

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LES
DOMAINES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET DU PATRIMOINE
CULTUREL - (N° 2319)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC16

présenté par
M. Féron, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« *Art. L. 212-3-3.* – I. – Si l'autorisation donnée en application de l'article L. 212 – 3 prévoit une rémunération forfaitaire, le producteur de phonogrammes verse à l'artiste-interprète, en contrepartie de l'exploitation du phonogramme contenant la fixation autorisée, une rémunération annuelle supplémentaire pour chaque année ... (le reste sans changement).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.